

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE PERIGNY-SUR-YERRES**

ARRETE N°08 - 2013

LE MAIRE DE PERIGNY-SUR-YERRES,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU l'article R 26-5 du Code Pénal ;
VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT que le flux de véhicules en transit sur le territoire de la commune est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les voies de circulation dans le village sont étroites, avec des virages et des intersections sans visibilité, où les trottoirs sont souvent très étroits, voire inexistantes ;

CONSIDERANT qu'au fil des années, les aménagements pour réduire le flux des véhicules et leur vitesse ne sont plus suffisants ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire aujourd'hui de renforcer le plan de circulation pour garantir la sécurité des usagers. Le plan de circulation existant va être complété pour permettre d'améliorer le flux des véhicules et la sécurité des riverains ;

A R R E T E

Article 1^{er} : les arrêtés précédents sont rapportés en toutes leurs dispositions et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 - La circulation est conservée en zone de rencontre 20 km/h dans le centre du village comprenant les rues de Mandres et du Général Leclerc.

Article 3 - La circulation dans le reste du village sera une zone 30 km/h. Sont concernées par cette disposition les rues hors 20 km/h et 50 km/h.

Article 4 - La circulation en sortie de village sera une zone 50 km/h. Sont concernées par cette disposition les routes : route départementale n° 253 du Rond-point de la Pommeraie en direction de Varenne Jarcy et la route départementale n°251 de l'intersection formée avec la rue de Brie en direction de Brie Comte Robert.

Article 5 - La circulation dans la rue au droit de la Maison Garrot, Place du Général de Gaulle, sera à sens unique entrant à partir de l'intersection formée avec la rue Paul Doumer jusqu'à l'intersection formée avec la rue de Servon.

Article 6 - Les services techniques de la Ville sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation correspondants.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Boissy Saint Léger,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président du SIVOM,
- Monsieur le Président de la SETRA
- Monsieur le Président de la STRAV
- Madame la Directrice Générale des Services de Périgny-Sur-Yerres,

Sont chargées chacune en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgny-sur-Yerres, le six février deux mille treize

Le Maire
Georges URLACHER

